



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-551**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune de Castets**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DAECL 2016-211 du 24 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castets (40) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2018-426 du 28 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN200 Castets-Sud – Rion-des-Landes-Sud sur les communes de Castets, Taller, Laluque, Lesgor et Rion-des-Landes (40) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12 septembre 2019 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 6 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Canalisations et communes concernées**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Castets**

**Code INSEE : 40075**

**1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

**TEREGA** (ex. TIGF)  
40 Avenue de l'Europe – CS 20522  
64010 Pau Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 100 CASTETS-VIELLE ST GIRONS	66.2	100	3616	Enterrée	25	5	5
40 - DN 100-080 DRT CASTETS	66.2	100	284	Enterrée	25	5	5
40 - DN 080 FIRMENICH CASTETS	66.2	80	35	Enterrée	15	5	5
40 - DN 025 GrDF CASTETS	66.2	25	9	Enterrée	10	5	5
40 - DN 150 MAGESCQ-CASTETS SUD	66.2	150	2052	Enterrée	45	5	5
40 - DN 150 CASTETS SUD-CASTETS	66.2	150	2655	Enterrée	45	5	5
40 - DN 200 CASTETS SUD-LALUQUE	66.2	200	8282	Enterrée	55	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CASTETS SUD	20	6	6
PS-CASTETS	35	6	6
PL-FIRMENICH CASTETS	35	6	6
RO-SECURITE FIRMENICH CASTETS	35	6	6
PL-DRT CASTETS	35	6	6
RO-SECURITE DRT CASTETS	35	6	6
PL-GRDF CASTETS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF CASTETS	35	6	6

*\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Non concerné.

**Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° DAECI 2016-211 du 24 mai 2016 et DCPAT n°2018-426 du 28 juin 2018 susvisés.

### **Article 6 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes et sur le site internet de la préfecture des Landes, puis adressé au maire de la commune de Castets

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Castets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Mont-de-Marsan, le **21 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

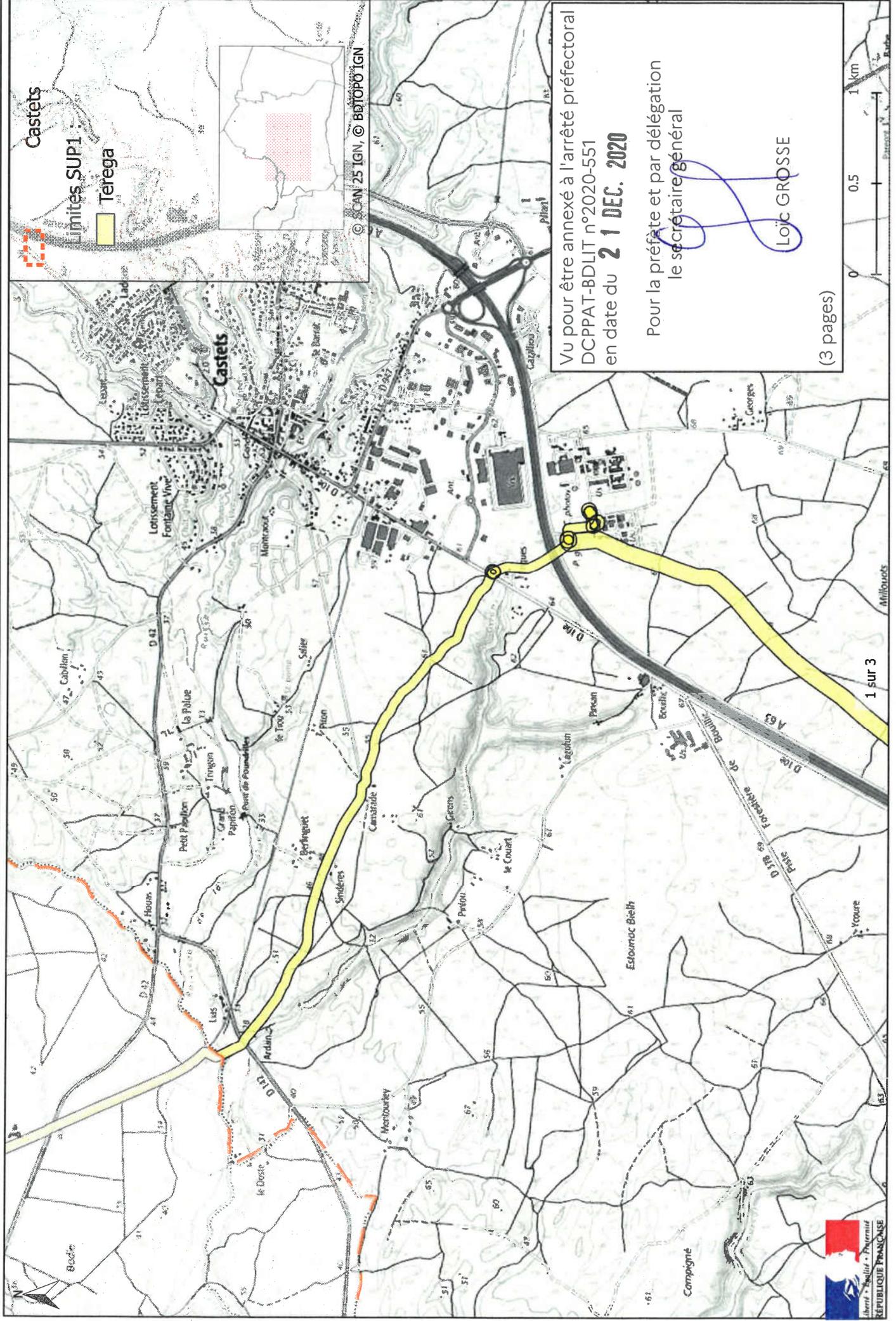


Loïc GROSSE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Landes,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
DCPPAT-BDLIT n°2020-551  
en date du **21 DEC. 2020**

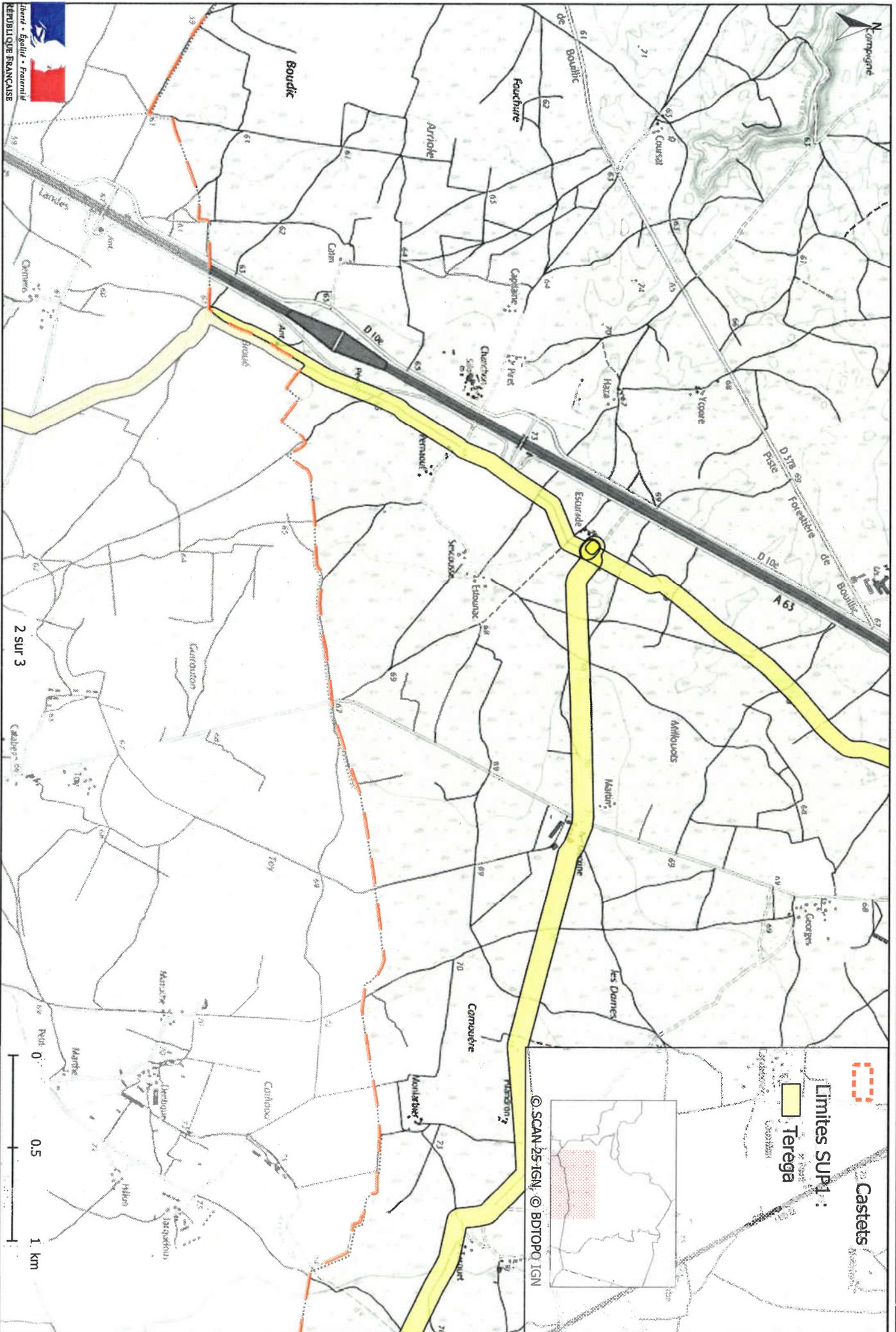
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

LOÏC GROSSE

(3 pages)



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

